

**PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

Département

GARD

De la commune de **FOURNES**

Séance ordinaire du

L'an deux mille vingt et deux, le vingt deux juin

Date de convocation **15/06/2022**

A 18h30 Le Conseil Municipal de la Commune, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer communal suite à l'épidémie de COVID, afin de respecter la distanciation nécessaire.

Etaient présents :

BOUDINAUD T, FORTE F, CHASSAGNOUX N, DIOGON L, ROY C, GOMEZ M, LACROIX C, PASQUIN S, LAMIRAULT C, DUSSARGUES Y, MARCHAND LM

Etaient absents : **GALLIERE JF, BONNET M, CHAÏEB R**

Procurations : **GALLIERE JF, BONNET M,**

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mr Frédéric FORTE a été désigné secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

La séance est ouverte par Monsieur Thierry BOUDINAUD,

ADOPTION DES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES POUR LES COMMUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur Thierry BOUDINAUD, Maire, indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que les communes de Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leurs besoins pour les fournitures de bureau et de produits d'entretien

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des marchés publics de fournitures de bureau et de produits d'entretien de la commune de Fournès et de la communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les douze (12) entités, les communes suivantes : Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés de fournitures de bureau et de produits d'entretien.

2°) ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

Vote à l'unanimité

Convention Constitutive d'un groupement de commandes Fournitures administratives

La communauté de communes du Pont du Gard, représentée par Monsieur Pierre PRAT Président, dûment habilité par délibération n° DE-2022-50 en date du 7 juin 2022,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

Et

La commune de Fournès, représentée par Monsieur Thierry BOUDINAUD Maire, dûment habilité par délibération n° 2022-027 du 12/04/2022

Ci-après désignée « la commune de Fournès »,

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir les travaux, les fournitures et les services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés ; réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Cette mutualisation des achats présente les mêmes intérêts que ceux apportés par le recours à une centrale d'achats. A la différence de la centrale d'achat, le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Il est nécessaire que chaque membre du groupement de commandes soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement dont certaines mentions sont nécessaires. Elle doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

Il a été exposé ce qui suit :

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures la communauté de communes du Pont du Gard et les communes suivantes : Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard passent au quotidien de nombreux contrats relevant du champ de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

La communauté de communes du Pont du Gard, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la communauté de communes, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La communauté de communes du Pont du Gard et les communes situées sur son territoire doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'achat de fournitures de bureau.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des accords-cadres et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont les communes Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 : Nature des besoins à satisfaire

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Fournitures administratives ;
- Fournitures papier.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins sont des marchés au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Article 4 : Durée du groupement de commandes et de la convention

En raison du caractère récurrent des besoins à satisfaire, le groupement de commandes est constitué à titre permanent à compter de sa signature par les parties.

La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 5.1 : Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement de commandes, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les accords-cadres qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 5.2 : Retrait du groupement de commandes

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une décision du représentant légal du membre concerné qui doit être notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Si la demande

de retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des accords-cadres, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat reconductions comprises.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès des titulaires des accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 : Coordonnateur et siège du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes du Pont du Gard, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du Code de la commande publique.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Sa mission se termine par le choix des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, les accords-cadres et s'assure de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Missions des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, aux titulaires des accords-cadres des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des accords-cadres.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement de commandes, notamment si ces difficultés sont de nature à

envisager le cas échéant une non reconduction de l'accord-cadre.

Article 9 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres (CAO)

Article 9.1 : Rôle de la CAO

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code la commande publique et notamment ses articles L. 1414-2 à L. 1414-4.

Article 9.2 : Composition de la CAO

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9.3 : Fonctionnement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le règlement intérieur de la CAO de la communauté de communes du Pont du Gard.

Article 10 : Dispositions financières

Les missions du coordonnateur donnent lieu à rémunération en application des dispositions de l'article 5 de la convention relative à la création du service mutualisé commande publique – affaires juridiques.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions seront notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour les représenter en justice pour tout litige né de la procédure de passation des accords-cadres, objet de la présente convention.

Toutefois si le coordonnateur décide d'avoir recours à un ministère d'avocat, il le choisit et les frais engagés seront répartis entre chaque membre du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des accords-cadres objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, Décide :

- D'accepter les modalités de la convention du groupement de commandes
- D'autoriser le maire çà signer tous les documents référents à cette convention

Vote à l'unanimité

Convention de groupement de commandes produits entretien

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Pont du Gard, représentée par Monsieur Pierre PRAT Président, dûment habilité par délibération n° DE-2022-051 en date du 7 juin 2022,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

Et

La commune de Fournès, représentée par Monsieur Thierry BOUDINAUD Maire, dûment habilité par délibération n° 2022-027 en date du 12/04/2022,

Ci-après désignée « la commune de Fournès »,

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir les travaux, les fournitures et les services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples pour les acheteurs. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés ; réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer

conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Cette mutualisation des achats présente les mêmes intérêts que ceux apportés par le recours à une centrale d'achats. A la différence de la centrale d'achat, le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique.

L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Il est nécessaire que chaque membre du groupement de commandes soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel, soit de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement dont certaines mentions sont nécessaires. Elle doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

Il a été exposé ce qui suit :

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures la communauté de communes du Pont du Gard et les communes suivantes : Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard passent au quotidien de nombreux contrats relevant du champ de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

La communauté de communes du Pont du Gard, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la communauté de communes, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La communauté de communes du Pont du Gard et les communes situées sur son territoire doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'achat de fournitures de d'entretien.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des accords-cadres et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 : Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont les communes Collias, Comps, Estézargues, Domazan, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard et la communauté de communes du Pont du Gard qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 : Nature des besoins à satisfaire

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Fournitures d'entretien
- Articles de nettoyage.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins sont des marchés au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Article 4 : Durée du groupement de commandes et de la convention

En raison du caractère récurrent des besoins à satisfaire, le groupement de commandes est constitué à titre permanent à compter de sa signature par les parties.

La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 5.1 : Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement de commandes, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les accords-cadres qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 5.2 : Retrait du groupement de commandes

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une décision du représentant légal du membre concerné qui doit être notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Si la demande de retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des accords-cadres, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat reconductions comprises.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès des titulaires des accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 : Coordonnateur et siège du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes du Pont du Gard, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du Code de la commande publique.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

Article 7 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Sa mission se termine par le choix des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, les accords-cadres et s'assure de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Missions des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, aux titulaires des accords-cadres des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des accords-cadres.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement de commandes, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction de l'accord-cadre.

Article 9 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres (CAO)

Article 9.1 : Rôle de la CAO

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code la commande publique et notamment ses articles L. 1414-2 à L. 1414-4.

Article 9.2 : Composition de la CAO

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9.3 : Fonctionnement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le règlement intérieur de la CAO de la communauté de communes du Pont du Gard.

Article 10 : Dispositions financières

Les missions du coordonnateur donnent lieu à rémunération en application des dispositions de l'article 5 de la convention relative à la création du service mutualisé commande publique – affaires juridiques.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions seront notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour les représenter en justice pour tout litige né de la procédure de passation des accords-cadres, objet de la présente convention.

Toutefois si le coordonnateur décide d'avoir recours à un ministère d'avocat, il le choisit et les frais engagés seront répartis entre chaque membre du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des accords-cadres objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,
Décide :**

- D'accepter les modalités de la convention du groupement de commandes
- D'autoriser le maire çà signer tous les documents référents à cette convention

Vote à l'unanimité

Avenant N°3 Mutualisation des ADS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté du Pont du Gard représentée par Monsieur Pierre PRAT, son Président dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de Fournès, représentée par Thierry BOUDINAUD, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°28 du 25/05/2020 ;

Ci-après désigné « la Commune»

Vu la loi dite ALUR en date du 24 mars 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- Ses articles L.422-1 à L.422-8 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme ;

- L'article L.423-1 imposant le dépôt en mairie des permis de construire, d'aménager ou de démolir,

- Les articles R.423-15 à R.423-48 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération n° DE-2015-019 en date du 09 mars 2015 de la Communauté de Communes approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1^{er} juillet 2015 et approuvant le dimensionnement de ce service à 2 ETP,

Vu la délibération n° DE-2015-056 en date du 15 juin 2015 de la Communauté de Communes relative à la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° DE-2015-057 en date du 15 juin 2015 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de la convention de création de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°DE-2016-025 en date du 21 mars 2016 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de l'avenant n°1 de la convention de création de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°DE-2018-074 en date du 04 juin 2017 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de l'avenant n°2 de la convention de création de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

La convention initialement signée a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec Le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pont du Gard, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol (certificat d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables pour les divisions foncières, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et les procédures afférentes).

Afin de pouvoir répondre aux demandes des communes de pouvoir faire instruire les CU a et les DP au service commun de la Communauté de Communes, et également de procéder à une baisse des tarifs des actes, qu'il convient de procéder à un nouvel avenant.

Le présent avenant n°3 vient modifier les dispositions financières stipulées dans l'avenant n° 1 et 2.

Les modifications portent notamment sur :

- o La baisse tarifaire des unités de facturation (le coût unitaire en équivalent permis de construire passe de 235 à 225 euros)
- o La baisse de la pondération pour les Cub de 0.9 à 0.5. Ces actes passent de 211.50 à 112.50 euros
- o La création du tarif de CUa et de DP

Le présent avenant 3 permet également de préciser que l'instruction des dossiers pourra être réalisée par le service « Application du Droit des Sols » de la communauté de communes du Pont du Gard, mais également le service commun relevant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et tout prestataire privé dûment habilité.

Les autres points et ceux qui ne sont pas évoqués restent inchangés.

Article 2 : Dispositions financières et modalités de remboursement

L'article 3.2 de l'avenant 1, dans sa rédaction issue de l'avenant 2, est ainsi modifié :

3.2 Détermination des unités

- Une répartition à la population du coût de l'adhésion au service est fixée à 1,25 € par habitant et par an (*nombre d'habitants INSEE, soit la population totale, figurant au dernier recensement connu au 1er janvier de l'exercice de chaque commune adhérente au service*)
- Une unité correspond à un acte instruit pondéré prenant ainsi en compte le temps affecté à chaque catégorie d'acte exprimé en équivalent permis de construire obtenu comme suit :

o 1 permis de construire vaut	1
o 1 certificat d'urbanisme type b vaut	0,5
o 1 certificat d'urbanisme type a vaut	0,2
o 1 déclaration préalable de division foncière vaut	0,9
o 1 déclaration préalable de travaux vaut	0,7
o 1 permis d'aménager vaut	1,2
o 1 permis de démolir vaut	0,6

Le coût unitaire en équivalent permis de construire est de **225,00 €** par acte.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service commun et sera joint à l'appui du titre exécutoire de recettes émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 3 : Modalités de gestion du service commun

L'article 3-1 de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

« Article 3-1 : Dispositions relatives au personnel et à sa gestion

Les agents du service commun, titulaires ou non titulaires, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes.

Seuls sont applicables aux agents susdits la réglementation, les délibérations, les décisions et les arrêtés relatifs au personnel de la Communauté de Communes.

Le service est ainsi géré par le Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité responsable du personnel.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes adresse directement au cadre dirigeant du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Une copie de ces actes et informations peut être adressée aux communes sur demande des Maires. »

La nécessité de maintenir un fonctionnement continu et régulier du service mutualisé peut conduire ponctuellement la communauté de communes du Pont du Gard à solliciter l'appui du service commun de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et de tout prestataire privé dûment habilité

Le Président de la Communauté de Communes et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

Article 4 : Répartition des missions

Les articles 4-1 et 4-2 de la convention initiale sont modifiés par le présent avenant :

« Article 4-1 : Missions incombant à la commune

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, la commune :

- assure l'accueil et l'information du public,
- accuse réception des demandes et déclarations,
- analyse le contenu du dossier,
- affecte un numéro d'enregistrement,
- procède, dans les délais prévus par le code de l'urbanisme, à l'affichage en mairie,
- adresse un exemplaire du formulaire au Préfet,
- transmet par tout moyen les autres exemplaires de la demande au service instructeur de la Communauté de Communes dans un délai ne pouvant excéder 4 jours à compter du dépôt en mairie accompagné de son avis (historique et tous éléments d'informations utiles)
- fait part au service instructeur de la Communauté de Communes de tous les éléments ou données en sa possession et nécessaires à l'instruction,
- communique son avis au service instructeur
- instruit les déclarations préalables (sauf pour les divisions foncières) et les certificats d'urbanisme a, **ou en confie l'instruction au service mutualisé de la communauté de communes par délibération,**

- à l'issu de l'instruction la commune devra adresser au pétitionnaire la décision avec (dans la mesure du possible) un dossier complet
- la commune devra transmettre en préfecture un dossier validé pour le contrôle de légalité
- la gestion des taxes est du ressort de la commune

Article 4-2 : Missions incombant à la Communauté de Communes

Le service instructeur de la Communauté assure l'instruction réglementaire de la demande **d'autorisation d'urbanisme** depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision :

- procède à l'examen de la recevabilité,
- procède à l'examen du caractère complet du dossier,
- procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet,
- procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique,
- procède à l'examen technique du dossier,
- procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique,
- procède au recueil des différents avis,
- procède à la rédaction du projet de décision.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur de la Communauté de Communes adresse au Maire, pour les demandes de permis, un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que 2 dossiers complets avec plans validés et appuyés, si nécessaire, par une note explicative.

Sur le volet conformité de l'instruction des ADS, il sera proposé de valider le contrôle des conformités des lieux sensibles (construction agricoles, extension en zones inondables...) ou à la demande spécifique des élus de la commune.

Le service instructeur informe le Maire, en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement de délais. Le dossier pourra être suivi en temps réel par les services de la commune par le biais du logiciel d'instruction cart@ds. »

Article 5 : Durée

Le présent avenant N°3 est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 6 : Avenants

La convention et le présent acte pourront être révisés et amendés par voie d'avenant accepté par les parties.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.214-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la justice compétente à savoir le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Publicité de l'avenant n°3

Le présent avenant n°3 sera transmis en Préfecture et notifié au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Communes ;

Article 8 : Divers

Les autres articles de la convention initiale et des avenants n°1 et 2 restent inchangés.

Vote à l'unanimité

Fin de la séance à 19h40

Le Maire
Thierry BOUDINAUD

La Secrétaire
Catherine ROY